

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets recyclables et de la déchetterie

Adresse de correspondance

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU

PAYS DU SAINTOIS

21 RUE DE LA GARE

54116 TANTONVILLE



**Trions mieux,
Payons juste !**

Modifié par délibération du conseil communautaire du 20 Décembre 2025

Préambule

La communauté de communes du Pays du Saintois a élaboré en date du 25/09/2025 un programme local de prévention des déchets (PLPDMA) comprenant de nombreuses actions. Le document en cours de validité est consultable sur simple demande auprès des services dont vous pourrez trouver les coordonnées en première page du présent document.

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales fixant les compétences des communautés de communes ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu le décret du 10 mars 2016 relatif à la gestion des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu le livre V, titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.5211-9-2 et R.2224-23 et suivants ;

Vu l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 1383 et 1384 du Code civil ;

Vu les articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8 du code pénal ;

Vu le titre IV du règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales ;

Vu le Code de la santé publique.

Par délibération du 29 Juin 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois a décidé de la mise en place de la Redevance Incitative sur le territoire.

Applicable aux 55 communes composant le territoire, la Redevance Incitative est un mode d'organisation et de facturation des ordures ménagères, basée sur l'incitativité. La facture est fonction des déchets que les habitants et les professionnels produisent, pour un tarif plus juste.

La Redevance Incitative est effective depuis le 1^{er} Janvier 2018. Une période de test du nouveau système s'est effectuée entre Juillet et Décembre 2017, permettant de calibrer la nouvelle organisation et d'informer les habitants de leur production de déchets.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Saintois exerce pour le compte de l'ensemble de ses communes membres la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Considérant que les modalités réglant les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, doivent être définies ainsi que les modalités de facturation de la redevance incitative,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté de Communes du Pays du Saintois,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,
Arrêtons

Table des matières

PARTIE 1 – REGLEMENT DE COLLECTE.....	6
Chapitre I – Dispositions générales.....	6
Article 1 –Objet.....	6
Article 2 – Compétences et champ d’application.....	6
Chapitre 2 – Dispositions relatives aux déchets ménagers et assimilés.....	7
Article 3 – Définitions	7
Article 3.1 : Les déchets ménagers.....	7
Article 3.2 Les autres déchets des ménagers.....	10
Article 3.3 : Les déchets assimilés aux déchets ménagers	12
Article 3.4 : Les déchets industriels spéciaux.....	12
Article 4 : Modalités de collecte des déchets	13
Article 4.1 La collecte en porte à porte des OMR et des corps creux	13
4.1.1 - Types de contenants et règles d’attribution des contenants	13
4.1.2- Emménagement et déménagement	16
4.1.3 – Conditions de collecte	17
Article 4.2 - La collecte en abri-bacs des OMR et des corps creux.....	23
Article 4.3 - La collecte en Point d’Apport Volontaire des recyclables (PAV)	24
4.3.1 – Modalités d’utilisation.....	24
4.3.2 - Accessibilité des voies à la collecte	24
Article 4.4 - La collecte en déchetterie.....	25
Article 4.5 - Prêt de matériel de collecte des ordures ménagères.....	25
Article 4.6 - Lotissement neuf – immeuble neuf - aménagement divers.....	25
Article 5 : Dispositions relatives aux encombrants ménagers en porte à porte.....	25
Chapitre 3 : Dispositions relatives à la déchetterie.....	27
Article 6 : Liminaire.....	27
Article 7 : Définition et rôle de la déchetterie	27
Article 8 : Jours et horaires d’ouverture	27
Article 9 : Conditions d’accès en déchetterie	28
Article 9.1 – L’accès des usagers	28
9.1.1 – L’accès des particuliers.....	28
9.1.2 – L’accès des professionnels.....	28
Article 9.2 – L’accès des véhicules.....	28
Article 9.3 – Les différents types de déchets	29
Article 9.4 – Limitation des apports	29

Article 9.5 – Obtention de la carte d'accès et contrôle des entrées.....	29
Article 9.6 – Tarification et modalité de paiement	30
Article 10 : Rôle et missions de l'agent d'accueil en déchetterie	30
Article 11 : Comportement des utilisateurs de la déchetterie	31
Article 12 : Sécurité et prévention des risques.....	32
Article 12.1 – Circulation et Stationnement.....	32
Article 12.2 – Risques de chute	33
Article 12.3 – Risques de pollution.....	33
Article 12.4 – Risque d'incendie	34
Article 12.5 – Autres consignes de sécurité	34
Article 12.6 Surveillance du site, vidéoprotection	34
Article 13 : Responsabilités.....	35
Chapitre 4 - Infractions et poursuites	35
Article 14 : Règlementation	35
Article 15 : Sanctions	35
Article 16 : Protection des données.....	38
PARTIE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE	40
Article 1 : Application et abrogation.....	40
Article 2 : Litiges et recours des usagers.....	40
Article 3 : Police du service.....	40
Article 4 : Modification du présent règlement et textes complémentaires	40
Article 5 : Affichage et information des usagers.....	41
Article 6 : Exécution du règlement	41
ANNEXES.....	42
I - COLLECTE.....	43
A-CALENDRIER DE COLLECTE.....	43
B-LISTE DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES.....	44
C-LIEU DE FOURNITURE DES ECO-SACS.....	46
II- SERVICE EN DECHETERIE.....	46
A-ADRESSE ET HORAIRES.....	46
B-LISTE DES COMMUNES AUTORISEES A ACCEDER AU SERVICE	46
C-SOLUTIONS DE DONS ET REPARATION	47
D-PLAN DE SITE.....	48
E-DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS	49
F-LIMITATION DES APPORTS	55

PARTIE 1 – REGLEMENT DE COLLECTE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 –Objet

L'objet du présent règlement de collecte est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés de tout usager, ne présentant pas de risques pour le personnel de collecte et l'environnement. Ce règlement indique les dispositions relatives aux déchets recyclables et à la déchetterie.

Le règlement décrit les conditions d'exécution du Service Public de Gestion des Déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS) dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

Ce règlement pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et des évolutions techniques de la redevance incitative.

Article 2 – Compétences et champ d'application

Article 2.1 : Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets

La Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS) est compétente en matière de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Ce service comprend :

- la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés,
- la collecte, le transport et le tri des déchets recyclables secs (hors verre),
- la collecte et le transport du verre,
- l'exploitation de la déchetterie intercommunale ainsi que la collecte, le transport et le traitement des déchets qui y sont apportés,
- la gestion administrative du service.

Article 2.2 : Champ d'application du règlement de collecte

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé, présent sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Le producteur de déchet est concerné par le présent règlement.

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets :

- les ménages,
- les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées et les associations dès lors que les quantités et natures des déchets produits ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières pour les collecter et sont donc assimilables aux déchets ménagers.

Dans le respect des lois, décrets et de toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service, la Communauté de Communes du Pays du Saintois devient propriétaire des déchets à partir de leur prise en charge. Ainsi, tout usager reste propriétaire de ses déchets jusqu'au moment de la collecte.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux déchets ménagers et assimilés

Article 3 – Définitions

Article 3.1 : Les déchets ménagers

3.1.1 – Les déchets résiduels ou ordures ménagères résiduelles (OMR)

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages qui ne sont ni valorisables ni recyclables. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle noire » et est collectée en bac, abri-bac ou sac orange. Ces déchets sont non toxiques, non dangereux et non inertes.

En sont exclus :

- les emballages recyclables dans l'état actuel des consignes de tri
- les déchets végétaux provenant de l'entretien du jardin
- tout objet « encombrant »
- les cadavres d'animaux*
- les bouteilles de gaz, y compris lorsqu'elles sont vides
- les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvant, sanitaire, mobilier, revêtement de sols
- les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles
- les piles et accumulateurs
- les huiles de vidange et graisses
- les huiles végétales
- les cendres chaudes (les cendres froides sont tolérées)
- tous les produits des industries chimiques qu'ils soient solides ou liquides même en faibles quantités
- les produits pharmaceutiques et les radiographies médicales
- les déchets de soins : aiguilles, seringues, ...
- les déchets toxiques et spéciaux : peinture, solvants, amiante, ...

- tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie

Cette liste n'est pas exhaustive.

*Les cadavres d'animaux (code rural et de la pêche maritime, notamment l'article 226-1 et suivants) : Il est interdit de les déposer en déchèterie, sur la voie publique, dans la nature ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les égouts, mares, rivières abreuvoirs et gouffres sous peine d'une amende de 150€ (3750€ pour les animaux de plus de 40 kg). L'élimination des cadavres d'animaux est placée sous la responsabilité de leur propriétaire.

- Les animaux de plus de 40 kg relèvent d'un service d'équarrissage. Les coordonnées de ce service sont disponibles auprès des mairies.
- Les animaux de moins de 40 kg ne sont pas soumis à cette obligation. Pour ces derniers, plusieurs solutions : une incinération collective par le biais des vétérinaires, une incinération individuelle par une société spécialisée, un cimetière animalier ou un enfouissement sous condition de respecter la réglementation (code rural et de la pêche maritime, notamment l'article 226-1 et suivants).

Pour les déchets contenant de l'amiante (fibrociment, isolants,...), la communauté de communes du Pays du Saintois ne les collecte pas et pourra orienter les détenteurs vers des professionnels de la filière de traitement de l'amiante.

3.1.2 - Les déchets ménagers recyclables

Il s'agit des déchets faisant l'objet d'une valorisation matière et d'une collecte en éco-sacs de tri transparents, en éco-bacs (bacs de tri à couvercle jaune) ou en point d'apport volontaire. L'annexe I-B indique les emplacements de ces PAV.

A collecter en éco-sacs ou en éco-bacs :

- Les emballages plastiques :
 - o bouteilles et flacons en plastique, alimentaires ou non, munis d'un bouchon vissé (bouteilles d'eau minérale ou de boissons fruitées, gazeuses, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène et de beauté, ...) correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des déchets dangereux
 - o Les pots en plastique (de yaourts, de crème fraîche ...), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie...), les barquettes de beurre.
 - o Les barquettes en polystyrène ; en plastique souple (sacs et films en plastique, suremballages en plastique).
- Les emballages métalliques :
 - o Emballages en acier (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu et sans leur bouchon en plastique), boîtes de boisson, ...) ou d'aluminium (canettes, barquettes, ...) ou d'autres métaux correctement vidés de leur contenu.
 - o Les petits aluminiums : bouchons, capsules et couvercles en métal, capsules de café, tube de crème en aluminium, tablettes de médicaments.
- Les briques alimentaires ou assimilés (boîtes de lait, de soupe, de jus de fruits, de crème, ...).

En sont exclus : Les cartonnettes, les journaux-revues-magazines, les papiers souillés et tout déchet autre qu'un emballage.

A déposer en PAV :

Point d'Apport Volontaire : zone aménagées mises à disposition de la population permettant le dépôt du verre, du textile et des corps plats

- Le verre correspond aux contenants en verre alimentaire : les bouteilles, bocaux et pots ménagers en verre exempts de produits toxiques et vidés de leur contenu ;

Ne rentrent pas dans cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine ; les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ; les ampoules électriques, les néons ; les verres armés et spéciaux : vitres, miroirs, parebrise, écrans, les verres médicaux, les seringues,

- Les corps plats correspondent aux :
 - o emballages ménagers en cartonnette : boîtes de gâteaux, de biscuits, de lessive, de céréales, de pâtes
 - o suremballages en carton : emballages de yaourts, des conserves,...
 - o papiers blancs, journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires et les catalogues.

Ne rentrent pas dans cette catégorie : les papiers d'emballage, papiers cadeaux plastifiés, papiers alimentaires et d'hygiène ; les papiers spéciaux : carbone et calque; les papiers sales ; les papiers résistant à l'humidité : papier peints, affiches publicitaires, photos,.. ;

- Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles non souillés d'habillement :
 - o les vêtements réutilisables, abîmés, troués,
 - o les sous-vêtements,
 - o les foulards, gants et bonnets,
 - o les chaussures de ville et de sport, tongs et sandales,
 - o le linge de maison : draps, serviettes, nappes et mouchoirs,
 - o la petite maroquinerie : sacs à main, ceintures,...

Ne rentrent pas dans cette catégorie : les vêtements souillés ; les textiles sanitaires (couches pour bébés, lingettes nettoyantes, serviette hygiéniques, mouchoirs, protections pour l'incontinence) ; les chiffons ; les chaussures sans semelles et trouées.

3.1.3 - Les déchets ménagers biodégradables ou « Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères F.F.O.M. »

Ce sont principalement les déchets de cuisine (restes de repas, les épluchures, croutes de fromage, marc de café, coquilles d'œuf) ainsi que d'autres déchets issus de la maison (mouchoirs papier, cendres froides, essuie-tout, carton brun non imprimé, ...) et pouvant faire l'objet d'une décomposition biologique.

Ces biodéchets sont à valoriser dans les solutions mises à disposition par la communauté de communes : compostage en tas, compostage domestique, compostage collectif. Le lombricompostage peut également répondre à ce besoin.

Article 3.2 Les autres déchets des ménagers

Il s'agit des déchets liés à une activité domestique occasionnelle des ménages, ces déchets sont à déposer en déchetterie.

3.2.1 Les gravats et déblais domestiques

Il s'agit de déchets inertes des ménages (déchets de matériaux de construction, terres cuites, graviers, cailloux, terres végétales). Une valorisation en centre de remblaiement est opérée.

3.2.2 Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des jardins et cours (tonte de gazon, taille des haies, branches, feuilles, fleurs...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont à déposer à la déchetterie en vue d'une valorisation sur une plateforme de compostage.

3.2.3 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE ou D3E)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemples les gros appareils ménagers générant du froid (climatiseur, réfrigérateur, congélateur) ou non (cumulus, cuisinière, four, lave-vaisselle, lave-linge...), les petits appareils ménagers (sèche-cheveux, matériel informatique (hors écran), matériel hi-fi) et les écrans (TV, ordinateur portable, tablette...). Ils font l'objet d'une filière dédiée et sont à rapporter au revendeur lors de l'achat d'un équipement neuf. A défaut, ils sont collectés en déchetterie.

3.2.4 Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables. Ils sont collectés en déchetterie ou en points d'apport dédiés (supermarchés, mairies, associations...).

3.2.5 Les DDS, Déchets Diffus Spécifiques (aussi appelés Déchets Ménagers Spéciaux – DMS)

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont des déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. La limitation de leur impact sur l'environnement et la santé humaine nécessite un traitement spécifique. Ils doivent donc être collectés séparément des ordures ménagères.

L'arrêté du 16 août 2012, modifié par l'arrêté du 4 février 2016, fixe la liste des produits chimiques concernés par la filière. Cette filière couvre les catégories de produits chimiques suivantes :

- déchets de produits de chauffage, cheminée et barbecue,
- déchets de produits de bricolage et décoration (produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface),

- déchets de produits d'entretien de véhicule,
- déchets des produits spéciaux d'entretien de la maison,
- déchets d'entretien de piscine,
- déchets des produits de jardinage.

Ces déchets sont collectés en déchetterie.

3.2.6 Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)

Définition du Déchet d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) selon le code de la santé publique (CSP) : "déchets soumis à la première section du chapitre V-III du code de la santé publique qui : soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ; soit même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique,
- produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption,
- déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables."

Ces déchets sont à déposer dans une borne de collecte DASRI ou chez un professionnel de santé habilité à les collecter.

3.2.7 Les médicaments périmés ou non, entamés ou non, avec leur emballage

Ils sont collectés en pharmacie

3.2.8 Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (les déblais, les gravats, la ferraille, les meubles). Ils sont collectés en déchetterie.

3.2.9 Huiles végétales

Ce sont toutes les huiles alimentaires usagées végétales et corps gras de cuisine usagés (huiles de friture, huiles de cuisson (dites « huiles de fond de poêle »)). Ces déchets sont à déposer à la déchetterie.

Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle. Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent d'accueil en déchetterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale

3.2.10 Huiles moteurs

Ce sont toutes les huiles (minérales et de synthèse) utilisées pour le fonctionnement des voitures, des deux roues ou des engins de jardinage. Ces déchets sont à déposer à la déchetterie.

L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute écoulement. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent d'accueil en déchetterie) en tant que déchets dangereux. En cas de déversement accidentel, l'utilisateur devra prévenir immédiatement l'agent d'accueil qui se chargera de répandre de l'absorbant végétal au sol. Ne sont pas admis : l'eau, l'huile végétale, les liquides de frein ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batterie.

3.2.11 Les autres déchets

Sont compris dans cette catégorie tous les autres déchets non listés précédemment qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés (de par leurs risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement), ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères. Pour toutes questions, il conviendra de se rapprocher de la communauté de communes du Pays du Saintois dont les coordonnées sont précisées en page de couverture.

Article 3.3 : Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, en fonction de leurs caractéristiques et quantités produites, peuvent être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, si les conditions précédentes sont respectées, les déchets non dangereux, non inertes résultant d'une activité professionnelle ou associative, les déchets des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs, de service, et de tout autre producteur de déchets (exploitant agricole...), les déchets des communes qui sont des déchets non dangereux résultant de l'activité propre des services communaux (administrations, déchets de balayage, cuisines centrales, écoles...).

Article 3.4 : Les déchets industriels spéciaux

Déchets potentiellement polluants, du fait de leur nature ou leur quantité, d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques pour leur élimination. Ils ne sont pas pris en charge par la Communauté de Communes du Pays du Saintois car ils relèvent de la compétence des industriels.

Il s'agit notamment des :

- Bouteilles de gaz, extincteurs,
- Déchets d'abattoirs et cadavres d'animaux,

- Déchets contaminés (radioactivité, sang,...) provenant des hôpitaux, cliniques et laboratoires d'analyses,
- Boues et vases,
- Et d'une manière générale tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à la sécurité des préposés ou à l'environnement,
- Déchets agricoles.

Ces énumérations ne sont pas limitatives, la Communauté de Communes du Pays du Saintois se réserve le droit de modifier la présente liste.

Article 4 : Modalités de collecte des déchets

Article 4.1 La collecte en porte à porte des OMR et des corps creux

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un ou plusieurs foyers nommément identifiables : le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets, en bordure du domaine public.

Les déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles (OMR)
- les corps creux

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. Ils sont à déposer dans les éco-sacs de tri transparents fournis par la communauté de communes du Pays du Saintois ou en éco-bacs (bacs de tri à couvercle jaune fourni par la communauté de communes du Pays du Saintois).

Tout emballage en verre ne rentre pas dans cette catégorie.

4.1.1 - Types de contenants et règles d'attribution des contenants

a) En contenant équipés d'une puce électronique (BAC)

Sont dénommés bacs : les poubelles normalisées pouvant assurer une collecte mécanisée des déchets ménagers.

Seuls les bacs équipés d'une puce électronique fournis par la communauté de communes du Pays du Saintois et répertoriés dans la base de données sont acceptés à la collecte.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers par la communauté de communes du Pays du Saintois. Le bac demeure la propriété exclusive de la communauté de communes du Pays du Saintois. Seul l'usage de celui-ci est confié à l'usager. En tant que gardien de la chose, au sens de l'article 1384 du code civil, l'usager est responsable civilement des bacs qui lui sont remis, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée, et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie.

La communauté de communes du Pays du Saintois attribue un bac pour chaque logement ou un ensemble d'appartements. Ce bac reste attribué au logement ou à l'immeuble et ne doit pas être emporté même en cas de déménagement sur une même commune. Les bacs mis à disposition par la communauté de communes du Pays du Saintois sont munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac est nettement identifié

par la puce électronique, le logo de la communauté de communes du Pays du Saintois et le numéro apposé au dos. Le bac reste la propriété de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites et usages.

Les règles de dotation en bac OMr définies par la CCPS sont les suivantes :

Tout occupant d'un logement individuel ou collectif :

- foyer de 1 à 3 parts : bac de 120 litres
- foyer de 3,5 parts : bac de 120 litres ou bac de 240 litres
- foyer de 4 parts et plus : bac de 240 litres
- pour les résidences secondaires : bac 120 litres

Propriétaires de logements vacants souhaitant accéder aux services : la part fixe correspondant à un bac de 120 litres est attribuée dans le cas où le propriétaire souhaite accéder à la déchetterie.

Pour les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée : bac 120 litres, 240 litres et/ou 770 litres sur demande.

Les administrations et les associations : bac 120 litres, 240 litres et/ou 770 litres sur demande.

Il est indiqué que les foyers composés de 1 à 3 personnes (bac 120 litres) souhaitant un bac de 240 litres peuvent en faire la demande. Le cas inverse n'est pas possible.

Dans les cas particuliers suivants : assistant(e)s maternelles, assistant(s) familiaux (familles d'accueil) mais aussi personne en situation de soin qui génèrent des volumes de déchets de soin important, le volume du bac mis à disposition peut éventuellement être supérieur à celui normalement attribué par rapport à la composition du foyer. Une demande doit être expressément formulé au service déchets ménagers de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, elle sera évaluée sur justificatif (attestation médicale).

Un enfant en garde alternée correspond à ½ part.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la communauté de communes du Pays du Saintois, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la communauté de communes du Pays du Saintois, entraînera une obligation de réparation ou un remplacement à la charge de l'utilisateur. Le bac endommagé sera changé au tarif en vigueur conformément à la délibération. L'utilisateur devra s'acquitter de cette somme auprès de la communauté de communes du Pays du Saintois et faire jouer son assurance le cas échéant. La communauté de communes du Pays du Saintois s'engage à livrer le nouveau bac dans un délai de 5 jours ouvrés suivant le règlement dudit bac.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même

contenance par la communauté de communes du Pays du Saintois ou son prestataire qui en avisera l'utilisateur.

En cas de vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la communauté de communes du Pays du Saintois. Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements ou vols, sont ensuite à signaler à la communauté de communes du Pays du Saintois afin que les opérations de maintenance nécessaires puissent être planifiées.

La désinfection et le lavage des bacs roulants doivent être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative.

Si un bac pucé est rendu sale, un coût de nettoyage sera appliqué au locataire du bac ou à l'ancien locataire du bac en cas d'intervention du prestataire pour le nettoyage. Le tarif est indiqué sur la délibération votée par le conseil communautaire.

Si, lors de l'emménagement le bac à disposition dans le logement est sale, une substitution peut être demandée via le formulaire d'intervention (photo nécessaire à l'évaluation de la demande).

Aucune modification des bacs susceptible d'entraver la collecte ne sera acceptée.

b) En sacs orange

La communauté de communes du Pays du Saintois peut décider de déroger aux règles générales de dotation de bacs, et fournir aux usagers des sacs orange normalisés, homologués et fournis exclusivement par la communauté de communes du Pays du Saintois dans les cas suivants :

- si la présentation du bac à la collecte constitue un risque trop important pour quiconque, en cas de trottoir inexistant et de fort trafic routier par exemple,
- en cas d'impossibilité pour l'utilisateur de transporter sans risque son bac, du fait notamment de son état physique,
- en cas d'impossibilité reconnue de remiser à domicile un bac, compte tenu de la configuration du logement, de la déclivité de la rue ou du terrain.
- en cas d'impossibilité d'accès pour le véhicule de collecte

La dotation des sacs orange est obligatoire pour les usagers concernés. Cette dernière s'effectue chaque semestre de la façon suivante :

- La première entre le 1^{er} janvier et le 30 juin (en décembre de l'année n-1)
- La seconde entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre (en juin de l'année n)

Avant le début de chaque semestre, la communauté de communes du Pays du Saintois assure deux permanences à Vézelize pour distribuer les sacs payants aux usagers concernés. La date et l'horaire de chaque permanence sont communiqués par courrier aux usagers qui se sont déclarés au préalable auprès de la CCPS.

S'il est impossible de venir à une permanence, l'utilisateur doit prendre contact avec le service de gestion des déchets dans le semestre à venir pour obtenir sa dotation, dans le cas contraire, il sera surfacturé. En cas de non dotation avant la fin du semestre concerné, une surfacturation s'appliquera comme précisé à l'article 13 du règlement de facturation de la redevance incitative.

Si l'utilisateur n'a pas reçu de courrier parce qu'il ne s'est pas déclaré auprès de la CCPS et qu'il n'est pas doté de sacs payants, la surfacturation précisée à l'article 13 du règlement de facturation s'appliquera également.

La communauté de communes du Pays du Saintois avec avis de la commune juge de l'opportunité de déroger aux règles de fourniture des bacs.

Les sacs seront à présenter à la collecte selon les mêmes principes que les bacs comme décrit au paragraphe 4.1.3. Les sacs trop lourds ou non homologués par la communauté de communes du Pays du Saintois ne seront pas collectés.

Les sacs orange ont une contenance de 30 litres.

c) En éco-sacs transparents ou en éco-bacs (bacs de tri à couvercle jaune)

Les corps creux sont collectés en éco-sacs (ou en éco-bac de tri à couvercle jaune sur décision de la communauté de communes du Pays du Saintois).

Si des déchets ne correspondant pas aux consignes de tri sont présents dans les éco-sacs, les agents de collecte se réservent le droit de ne pas les ramasser. Un autocollant est alors apposé, l'utilisateur est invité à retrier son éco-sac et à le présenter correctement trié lors de la collecte suivante.

Des rouleaux d'éco-sacs sont disponibles dans les mairies des communes sur leurs horaires d'ouvertures. Le siège de la Communauté de Communes du Pays du Saintois met aussi à disposition des sacs de tri sur ses horaires d'ouverture. Le détail des lieux est indiqué en annexe I-C.

4.1.2- Emménagement et déménagement

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges, les retraits ou les demandes de maintenance se font exclusivement auprès de la Communauté de Communes du Pays du Saintois via les formulaires en ligne sur son site (<https://www.ccpaysdusainois.fr/>).

Situation de déménagement :

Je préviens au plus tôt la Communauté de Communes du Pays du Saintois et ma mairie pour tout changement !

- Déménagement dans le périmètre de la CCPS ?

Je laisse mon bac pucé (et les clés en cas de verrou) dans mon ancien logement. Ce bac sera désactivé dès l'information reçue. Je garde ma carte d'accès en déchetterie (sauf pour les communes listées dans l'annexe II-B)

- Déménagement hors périmètre de la CCPS ?

Je laisse mon bac pucé (et les clés en cas de verrou) dans mon ancien logement. Ce bac sera désactivé dès l'information reçue. Je rapporte ma carte d'accès à la déchetterie à la CCPS.

Un coût sera facturé si le locataire du bac emporte avec lui le bac hors du territoire lors du déménagement. Un coût sera également facturé si je déménage et que je ne rapporte pas ma carte d'accès en déchetterie au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois. Les tarifs sont indiqués sur la délibération votée par le conseil communautaire.

Pour les logements en location, il est demandé au propriétaire de vérifier lors de l'état des lieux de sortie des locataires la présence du bac et des clés afférentes.

Situation d'emménagement :

Je préviens au plus tôt la communauté de communes et ma mairie pour tout changement !

Lorsque vous emménagez :

- Votre logement comporte déjà un bac pucé ?

Contactez-nous via les formulaires en ligne pour réactiver le bac et pour que vous soit mise à votre disposition votre carte d'accès à la déchetterie.

- Vous n'avez aucun moyen de collecte ?

Contactez-nous via les formulaires en ligne afin de recevoir votre moyen de collecte et afin que vous soit mise à disposition votre carte d'accès à la déchetterie.

4.1.3 – Conditions de collecte

a) Prévention des risques liés à la collecte

Recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés :

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés formule plusieurs prescriptions à respecter lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces recommandations visent à limiter les risques encourus par les équipages de collecte en définissant des règles de sécurité.

Les préconisations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Travailleurs Salariés sont notamment les suivantes :

- Limitation de la collecte des déchets en sacs afin d'éviter les risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques. A noter que, selon le code du travail, le personnel de collecte ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kg qu'à condition d'y avoir été autorisé par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kg. Aussi, les conteneurs ou sacs trop lourds pour être levés par l'agent ou le lève conteneurs ne seront pas collectés. Les déchets coupants et tranchants devront être préalablement enveloppés avant d'être déposés dans le conteneur ou sac ordures ménagères ;

- Non recours à la marche arrière des véhicules de collecte qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement ;
- Interdiction de la collecte bilatérale (le personnel passant d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie, sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.

b) Accessibilité des voies à la collecte

La communauté de communes du Pays du Saintois assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur si les conditions ci-après sont respectées.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la communauté de communes du Pays du Saintois fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Recommandations techniques des voies de desserte pour la collecte des bacs :

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent, les voies de circulation doivent prendre en compte le passage du camion de collecte des ordures ménagères, à savoir :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Rayon de braquage extérieur : 12 mètres,
- Revêtement des voies : seules les voies carrossables et idéalement goudronnées seront empruntées,
- Trottoirs : des trottoirs bateau sont recommandés là où les bacs sont disposés à la collecte (moins de bruit, moins de pénibilité à la collecte, durabilité du bac),
- Ralentisseurs : les dos d'ânes ou autres chicanes sont déconseillés (les bennes à ordures ménagères sont basses et les marches-pieds à l'arrière peuvent être endommagés).
- Places de stationnement : L'emplacement de stationnement de véhicules est choisi de manière à éviter des conditions difficiles de manœuvre du camion de collecte et des agents. Si nécessaire, un panneau d'interdiction de stationner pourra être implanté.

Cas des voies en impasse

Afin de respecter au mieux les recommandations de la CNAM : R437, les services veilleront à limiter au maximum les marche-arrière pour la collecte des bacs. Des aires de retournement devront être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement devront être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur hors tout : 3 mètres minimum
- Longueur hors tout : 12 mètres minimum
- Hauteur hors tout : 4,50 mètres

Cas des voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. En ce sens une autorisation de passage sera établie.

En cas de difficulté ou d'incident il pourra être décidé d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les récipients seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont les mêmes que celles citées précédemment.

Recommandations techniques des voies de desserte des collectes pour la collecte des PAV

De la même manière, les voies d'accès aux PAV doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
 - Largeur hors tout : 3 mètres minimum
 - Longueur hors tout : 12 mètres minimum
 - Hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum
 - Rayon de braquage extérieur : 10 mètres minimum
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées

- Ralentisseurs : les dos d'ânes ou autres chicanes sont déconseillés

c) Fréquence de la collecte

Un calendrier de collecte est distribué chaque fin d'année dans les boîtes aux lettres. Ce planning de collecte en porte-à-porte figure également sur le site Internet de la communauté de communes du Pays du Saintois.

La communauté de communes du Pays du Saintois se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les jours de collecte, les itinéraires, les horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte. Elle en informe les usagers.

Les spécificités en cas de jours fériés sont également indiquées sur le calendrier de collecte.

d) Présentation des bacs et des éco-bacs à la collecte

Les déchets présentés dans d'autres récipients que les éco-bacs ou bacs normalisés fournis par la communauté de communes du Pays du Saintois, tel qu'indiqué au paragraphe 4.1.1, ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. article 15).

Les bacs sont strictement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, c'est-à-dire aux ordures préalablement triées. Tout autre usage est formellement interdit. Les ordures ménagères doivent être mises en sac préalablement puis déposées dans le bac. Le nettoyage du bac reste de la responsabilité de l'utilisateur.

Les bacs et éco-bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Si le poids des déchets présentés ne correspond pas aux conditions normales de collecte, les agents de collecte se réservent le droit de ne pas les collecter, il sera demandé à l'utilisateur de respecter ses obligations.

Pour un bac débordant (couvercle non complètement fermé), une double levée sera comptabilisée et un autocollant informatif sera posé sur le bac.

Les bacs de collecte et éco-bacs devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation et poignées orientées vers la route, la veille au soir après 19h (sauf arrêté municipal plus restrictif) ou le jour de collecte avant 5h ; les bacs devront être rentrés après le passage du camion de collecte au plus tard à 13h.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remisés à l'intérieur des propriétés privées sauf dérogation communale.

Les bacs doivent être, si possible, éloignés des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou

bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des personnes à mobilité réduite, piétonne, cycliste et automobile.

Ils peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé ; le local de stockage sera de préférence ouvert (pas de cadenas ou de serrure fermée). Cependant, les bacs devront être facilement accessibles à la collecte, à proximité immédiate du circuit de ramassage (< 5 mètres). Dans le cas contraire, le propriétaire de l'immeuble contactera la collectivité pour convenir des modalités de collecte (sortie des bacs par les gardiens et dérogation de passage). L'aménagement et l'entretien de cette aire ou de ce local sont à la charge de leurs usagers.

Il est interdit, sans accord de la communauté de communes du Pays du Saintois, de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Les usagers ayant obtenu la dérogation les autorisant à ne pas rentrer leur bac peuvent avoir, en le signalant lors de la demande de dotation, un fanion rouge « bac à ne pas vider » à attacher sur la poignée de leur bac. Il en est de même pour les usagers d'un immeuble dont les bacs restent dans des dépendances communes ou les points de regroupement situés sur la partie publique.

Les bacs des usagers ne pourront être équipés de serrures que dans des situations particulières. Pour toute demande, l'utilisateur doit s'adresser à la communauté de communes du Pays du Saintois.

Les usagers des bacs à verrou sont dotés d'un fanion rouge portant l'inscription « ne pas collecter » quand le bac ne doit pas être collecté. Les bacs doivent alors rester contre la façade de la maison pour dégager le trottoir et permettre aux piétons de circuler. Les bacs sans fanion rouge, donc en attente de collecte, doivent être avancés sur le trottoir et placés à proximité immédiate du camion.

Si un usager ne remplit pas les conditions d'obtention d'un verrou mais souhaite tout de même un bac verrouillé, il doit s'acquitter du prix du verrou voté par le conseil communautaire et de la prestation de livraison si le bac est déjà à l'adresse demandée. En cas d'entretien nécessaire, (détérioration du verrou, casse du verrou, perte de clés, ...) les frais du verrou seront facturés à l'utilisateur.

En cas de perte des clés, le changement de serrure sera nécessaire et à la charge de l'utilisateur ou de l'ancien locataire.

Dans la mesure du possible et afin d'optimiser le travail des agents de collecte, les bacs roulants peuvent être regroupés deux par deux et être alignés de manière visible, les poignées dirigées vers la chaussée, en bordure du trottoir et à proximité directe du circuit de collecte. Cette opération améliore la qualité de la collecte (moins d'arrêts du camion donc moins de nuisances sonores, moins de consommation de carburant, moins de fatigue pour les agents de collecte).

e) Présentation des sacs orange ou des éco-sacs de tri

Les sacs trop lourds ou les déchets présentés dans d'autres contenants que les éco-sacs ou sacs orange fournis par la communauté de communes du Pays du Saintois ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. article 15).

Les sacs orange ou les éco-sacs devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation la veille au soir après 19h (sauf arrêté municipal plus restrictif) ou le jour de collecte avant 5h.

Les sacs doivent être présentés parfaitement fermés, les objets tranchants ou coupants devant être préalablement enveloppés afin d'éviter tout risque de blessure pour les agents de collecte.

En dehors du temps de collecte, aucun sac ne doit être sorti : dans le cas contraire ils feront l'objet de sanctions conformément à l'article 15.

f) Cas d'oublis de collecte ou de surproduction ponctuelle de déchets

Les bacs, les sacs orange, les éco-bacs ou les éco-sacs doivent impérativement être sortis la veille au soir du jour de collecte. Si ceux-ci n'ont pas été collectés car ils n'ont pas été sortis à temps, l'utilisateur devra les rentrer et attendre la collecte suivante ; il pourra retirer des sacs orange tel qu'indiqué à l'article 4.1.1 qui lui seront comptabilisés.

Si le bac, les sacs orange, les éco-bacs ou les éco-sacs n'ont pas été collectés alors qu'ils ont été sortis à temps, un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la communauté de communes du Pays du Saintois dès lors que plusieurs bacs ou sacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac ou sac isolé, l'oubli sera attribué à l'utilisateur.

g) En cas de travaux, manifestations, fêtes

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, ...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le commanditaire des travaux, sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée 15 jours avant les travaux.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la communauté de communes du Pays du Saintois, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

En cas d'impossibilités techniques (collecte nécessitant une marche-arrière notamment) ou de configuration difficile des lieux, la communauté de communes du Pays du Saintois pourra également mettre en place un point de regroupement, c'est-à-dire un emplacement équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables.

h) Restrictions et modifications éventuelles de service

La communauté de communes du Pays du Saintois peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigent : dans ce cas, la CCPS informera les usagers avec un préavis de trois mois révolus. En cas d'événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempérie...), une information sera réalisée par mail auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation, alerte préfectorale...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de débarrasser les bacs, la communauté de communes du Pays du Saintois et le prestataire de collecte se réservent le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions météorologiques normales.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'utilisateur. De même, l'utilisateur n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence de la communauté de communes du Pays du Saintois sera collecté aux tournées suivantes.

Article 4.2 - La collecte en abri-bacs des OMR et des corps creux

Il s'agit d'un mode d'organisation d'une collecte de déchets dans lequel un « contenant de collecte » est mis à la disposition des usagers sur une zone définie par la communauté de communes du Pays du Saintois. Ces abri-bacs situés sur des espaces publics ou privés comportent 2 accès : l'un nécessitant une carte d'accès et permettant la collecte des OMR et l'autre en libre accès permettant la collecte des corps creux (que l'on met dans les éco-sacs pour la collecte en porte à porte).

Les abri-bacs dédiés aux OMR sont équipés d'un boîtier électronique permettant d'enregistrer les dépôts des sacs. Chaque trappe est dimensionnée pour un dépôt de 30 litres maximum d'ordures ménagères en sacs fermés. Les ordures ménagères doivent être déposées préalablement en sac puis dans le tambour du conteneur. La pratique du déversement d'ordures ménagères hors sac directement dans le tambour est interdite. Chaque usager autorisé dispose d'une carte d'accès.

En cas de perte, vol ou dégradation de cette carte, cette dernière est renouvelée gratuitement la 1^{ère} fois. En cas de nouvelle perte, vol, dégradation, celle-ci sera facturée. Le tarif est indiqué sur la délibération votée par le conseil communautaire. La communauté de communes du Pays du Saintois décline toute responsabilité en cas de perte d'objets de valeur ; il ne sera pas effectué de fouille dans les conteneurs.

Les corps creux doivent être déposés en vrac dans les abri-bacs prévus pour recueillir les corps creux.

Les opérations de nettoyage des abri-bacs sont à la charge de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des abri-bacs, même en cas d'indisponibilité d'une borne, sous peine de poursuites à l'encontre de son auteur (cf. article 15).

Lorsqu'un conteneur est plein ou en défaut de fonctionnement, l'utilisateur est invité à contacter la communauté de communes du Pays du Saintois pour le signaler.

Article 4.3 - La collecte en Point d'Apport Volontaire des recyclables (PAV)

La liste des points d'apports volontaires situés sur le périmètre de la CC du Pays du Saintois est précisée en annexe I-B.

4.3.1 – Modalités d'utilisation

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la communauté de communes du Pays du Saintois. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 3.1.2.

En cas de débordement du conteneur, casse, détérioration, il est demandé de prévenir la communauté de communes du Pays du Saintois au plus vite.

Les dépôts des déchets à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'utilisateur selon les recommandations suivantes :

- Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs (cf. article 15),
- Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer les recyclables entre 7 heures et 20 heures,
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de leur auteur (cf. article 15).

4.3.2 - Accessibilité des voies à la collecte

Recommandations techniques des voies de desserte des collectes pour la collecte des PAV

Les voies d'accès aux PAV doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
 - o Largeur hors tout : 3 mètres minimum
 - o Longueur hors tout : 12 mètres minimum
 - o Hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum
 - o Rayon de braquage extérieur : 10 mètres minimum
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées
- Ralentisseurs : les dos d'ânes ou autres chicanes sont déconseillés.

Article 4.4 - La collecte en déchetterie

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte et qui ne peuvent être déposés dans les PAV. Un tri y est effectué par les usagers eux-mêmes afin de permettre la récupération des matériaux. L'accès à la déchetterie est soumis à présentation d'une carte d'accès mise à disposition par la communauté de communes du Pays du Saintois dans la limite d'une par foyer et par entreprise.

Les utilisateurs de la déchetterie veillent ainsi à répartir leurs déchets dans des contenants spécifiques mis à leur disposition sur la déchetterie en vue de réemployer, recycler, valoriser ou traiter ces déchets conformément à la législation.

La déchetterie permet ainsi de trier puis de diriger vers des filières adéquates les déchets qui ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte habituelle des déchets.

Article 4.5 - Prêt de matériel de collecte des ordures ménagères

Dans le cadre de manifestations ponctuelles, la communauté de communes du Pays du Saintois peut mettre à disposition du matériel pour la collecte des déchets des communes membres et des associations de son territoire. Le matériel mis à disposition par la communauté de communes du Pays du Saintois permet la collecte des ordures ménagères et des recyclables.

Le matériel est alloué en fonction des demandes en cours. Les bacs sont déposés par le délégataire ou les services techniques de la communauté de communes du Pays du Saintois sur place et sont récupérés propres après la collecte.

Un contrat ou une convention définira les conditions de mise à disposition du matériel.

Les modalités de collecte sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

Article 4.6 - Lotissement neuf – immeuble neuf - aménagement divers

La communauté de communes du Pays du Saintois émet un avis et des recommandations techniques sur les modalités de collecte des déchets (voirie, aire de retournement, locaux ou espaces poubelles, point d'apport volontaire, containers enterrés...) lors de l'instruction des permis de construire, des permis à lotir ou des permis d'aménagement.

Article 5 : Dispositions relatives aux encombrants ménagers en porte à porte

Sont compris dans la dénomination d'encombrants, les déchets provenant exclusivement de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur taille, leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères résiduelles et nécessitent un mode de gestion particulier, à savoir :

- Le mobilier (tables, canapés, sommiers, armoires, fauteuils, bureaux, commodes, lits ...),
- Autres objets (vélos, poussettes, landaus, moquette,...).
- Objet volumineux de maximum 2 mètres de longueur.

Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants des ménages tous les autres déchets et notamment :

- Les ordures ménagères,
- Les recyclables (emballages, verre, papiers),
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels,
- Les déchets dangereux, déchets qui peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. Il s'agit notamment des peintures, huiles usagées, batteries, pneus, piles, radiographies,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (biens d'équipement ménagers usagés qui disposent d'une prise, d'une pile ou d'un accumulateur, par exemple réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, Hi-fi, télévision, aspirateurs, perceuses, téléphones portables, rasoirs),
- Les déchets issus des travaux des particuliers (déblais, gravats, décombres, déchets verts de jardin, ...),
- Les bouteilles de gaz.

La communauté de Communes du Pays du Saintois propose aux usagers du service de gestion des ordures ménagères une collecte en porte à porte des encombrants ménagers sur rendez-vous. Pour cela, il est nécessaire remplir le formulaire de demande d'intervention disponible sur le site de la communauté de communes du Pays du Saintois. Le service déchets ménagers accuse réception de la demande puis planifie une fois le nombre de demande suffisante sur le territoire atteint, un passage chez l'utilisateur. Une participation forfaitaire sera facturée sur le semestre concerné directement à l'utilisateur.

Chapitre 3 : Dispositions relatives à la déchetterie

Cette partie du présent règlement détermine les modalités d'organisation du service ainsi que les responsabilités respectives des différentes parties prenantes.

Article 6 : Liminaire

Les présentes dispositions ont pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation de la déchetterie communautaire implantée sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Ces dispositions s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 7 : Définition et rôle de la déchetterie

Une déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 2710 de la nomenclature ICPE).

La déchetterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux sur le territoire de la collectivité
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre
- Encourager la prévention des déchets par leur réemploi en lien avec le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)

L'emplacement de la déchetterie est précisé à l'annexe II-A.

Article 8 : Jours et horaires d'ouverture

L'accès à la déchetterie ne peut se faire que lors des horaires d'ouvertures définis dans l'annexe II-A du présent règlement.

Dernier accueil autorisé : 10 minutes avant la fermeture

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, vent,...) la collectivité se réserve le droit de fermer le site.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès à la déchetterie est formellement interdit, la communauté de communes du Pays du Saintois se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Les jours et horaires de la déchetterie sont susceptibles d'être modifiés en cours d'exploitation. Tout changement des jours et horaires d'ouverture est indiqué au plus tard 5

jours avant en déchetterie, au siège de la communauté de communes et sur les différents supports électroniques (Site internet, Page Facebook,...) de la collectivité.

Article 9 : Conditions d'accès en déchetterie

Il est recommandé à tout usager qu'il soit professionnel ou particulier de charger son véhicule en regroupant les déchets par catégorie. Afin de faciliter cette démarche, le plan du site est accessible en annexe II-D du présent règlement. Cette organisation permet un gain de temps une fois sur le site.

Article 9.1 – L'accès des usagers

Le nombre de passages et le volume maximum par jour sont indiqués en annexe II-F.

9.1.1 – L'accès des particuliers

L'accès à la déchetterie est réservé aux particuliers disposant d'une résidence sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois.

La liste des communes dont les habitants sont autorisés à accéder à la déchetterie est indiquée en annexe II-B du présent règlement.

9.1.2 – L'accès des professionnels

Sont considérés comme professionnels tous les non ménages. Sont donc concernés les artisans, les commerçants, les autoentrepreneurs, les mairies et les administrations qui utilisent la déchetterie pour les besoins de leur activité professionnelle.

Seuls les professionnels implantés sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois sont autorisés à accéder en déchetterie. L'accès des professionnels qui ne disposent pas de locaux sur le territoire n'est donc pas permis. Les professionnels peuvent accéder à la déchetterie sous réserve de l'accessibilité de leur véhicule (voir annexe II-F).

La nature et le volume estimé des déchets apportés par les professionnels en déchetterie sont enregistrés. Un professionnel ne peut faire usage de sa carte particulier pour des apports qui concerneraient son activité d'entreprise. Tout professionnel tentant de contourner le présent règlement en usurpant la qualité de particulier pourra se voir refuser définitivement l'accès à la déchetterie, il encourt des poursuites à son encontre.

Article 9.2 – L'accès des véhicules

L'accès à la déchetterie est limité aux catégories suivantes :

- Véhicules légers des particuliers, en location ou en prêt attelés ou non d'une remorque avec une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres, d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égale à 3,5 tonnes
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site

Les PTAC des véhicules se trouve :

- Sur les cartes grises
- Sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires
- Sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques

Celui-ci est susceptible d'être vérifié par le personnel d'accueil en déchetterie. De plus, pour des raisons de sécurité, l'accès aux usagers piétons n'est pas admis. Les véhicules à moteur non immatriculés ne sont pas non plus autorisés à accéder en déchetterie, seule une autorisation écrite de la communauté de communes du Pays du Saintois peut y déroger.

Le nombre de véhicules sur la déchetterie est limité. Si le nombre de véhicules autorisés atteint son maximum, l'utilisateur devra attendre pour entrer qu'un véhicule quitte le site.

Article 9.3 – Les différents types de déchets

Les déchets acceptés et refusés sont indiqués en annexe II-E.

Article 9.4 – Limitation des apports

Il est conseillé à l'utilisateur d'optimiser ses chargements, toutes les informations relatives aux quantités maximums autorisées par apport sont indiquées en annexe II-F.

L'agent d'accueil en déchetterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports et en fonction des capacités de stockage sur le site de la déchetterie.

Le nombre de passages maximum par an pour les usagers est indiqué en annexe II-F.

Si l'utilisateur, y compris professionnel, a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, il pourra lui être demandé d'échelonner ses apports dans le temps de manière à ne pas saturer une même benne. En cas de saturation des bennes ou des contenants, il pourra être demandé à l'utilisateur de différer son dépôt. Se renseigner auprès de l'agent d'accueil en déchetterie sur la démarche à suivre.

Un dépôt supérieur au volume autorisé pourra être exceptionnellement autorisé sur présentation d'une dérogation disponible sur le site Internet ou à l'accueil de la communauté de communes du Pays du Saintois. La validité de cette dérogation ne pourra excéder une semaine.

Article 9.5 – Obtention de la carte d'accès et contrôle des entrées

La communauté de communes du Pays du Saintois a mis en place un système de contrôle d'accès informatisé. La présentation de la carte d'accès est obligatoire à l'entrée de la déchetterie.

La carte d'accès détermine la catégorie d'utilisateurs (particuliers, professionnels) ainsi que les modalités de tarification associées.

Les modalités d'obtention de la carte d'accès sont précisées à l'article 4.1.2 du présent règlement.

Chaque usager particulier voit son compte crédité d'un nombre de passage annuel indiqué en annexe II-F. Au-delà de ce seuil, l'utilisateur particulier peut acquérir un forfait de passages supplémentaires. Ce forfait sera délivré une seule fois par an par foyer, sous réserve de l'utilisation du nombre de passage autorisé. La communauté de communes du Pays du Saintois se réserve le droit, en cas de suspicion d'une utilisation frauduleuse ou abusive de la

déchetterie, de ne pas délivrer ce forfait. Le nombre de passages autorisés par an sera remis à zéro chaque 1^{er} janvier.

Durant les horaires d'ouverture de la déchetterie, l'utilisateur doit présenter la carte d'accès devant le lecteur de la borne pour déclencher l'ouverture de la barrière et pouvoir accéder à la déchetterie. Il pourra à tout moment être procédé à la vérification de la carte d'accès et à la demande d'une pièce d'identité. Le contrôle porte sur l'adéquation entre l'utilisateur et les informations enregistrées sur la carte d'accès.

Le don et le prêt de la carte sont interdits, elle est nominative et non-cessible. Il ne sera fourni qu'une seule carte par foyer. En cas de perte, vol ou dégradation de la carte d'accès, cette dernière est renouvelée gratuitement la 1^{ère} fois et ensuite facturée. Le tarif est indiqué sur la délibération votée par le conseil communautaire.

A chaque passage en déchetterie, la carte d'accès permet de connaître le jour et l'heure d'entrée sur le site, ces informations sont enregistrées. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la communauté de communes du Pays du Saintois à des fins d'optimisation du service. Les cartes d'accès donnent lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à la communauté de communes du Pays du Saintois.

Toute utilisation contraire aux principes énoncés précédemment fera l'objet de sanctions, qui sont décrites dans l'article 15 du présent règlement.

Article 9.6 – Tarification et modalité de paiement

Les apports des professionnels en déchetterie sont soumis à tarification précisée en annexe du règlement de facturation. La facturation est effectuée par la collectivité à partir du type de déchets apportés et enregistrés sur la déchetterie par l'agent d'accueil. Le système de facturation se fait au forfait, par passage, dans la limite de 5m³, selon le type de matériaux apporté. Dans le cas où plusieurs types de déchets sont apportés par le professionnel, est facturé le coût du déchet le plus élevé. Le nombre de passages n'est pas limité pour les professionnels, chaque passage entrainera une facturation.

Les factures sont envoyées trimestriellement. En cas de non-paiement par un professionnel, malgré les relances, l'accès à la déchetterie lui sera refusé. Aucun remboursement ne sera effectué par la CCPS en cas d'utilisation frauduleuse de la carte.

Article 10 : Rôle et missions de l'agent d'accueil en déchetterie

L'agent d'accueil en déchetterie est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie indiqués en annexe II-A.

Celui-ci est missionné pour permettre l'application du règlement intérieur auprès des usagers. L'agent est garant de la qualité de l'accueil délivré sur la déchetterie et pourra interdire l'accès au site à tout contrevenant.

Il n'est en revanche pas habilité à interpréter le présent règlement. Seule la communauté de communes du Pays du Saintois est en mesure de traiter en amont ou a posteriori les cas très particuliers ou les différentes réclamations.

Dans la déchetterie, le gardien a pour rôle d'accueillir et d'orienter les usagers en leur indiquant le ou les contenants appropriés au type de déchets apportés. Sa mission est avant tout une mission de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté. Il n'a pas à monter dans les bennes quelle qu'en soit la raison.

Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être sollicité par l'agent d'accueil ou proposé par l'utilisateur.

D'une manière générale, le rôle de l'agent d'accueil consiste à :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- Contrôler l'accès des usagers de la déchetterie en application des règles du présent règlement
- Orienter les usagers vers les contenants et les lieux de dépôt adaptés
- Refuser si nécessaire les déchets non admis et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats
- Faire respecter les différentes règles de sûreté, d'hygiène, de sécurité et d'environnement par les usagers (éviter toute pollution accidentelle)
- Veiller à l'entretien et au bon état du site
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels
- Surveiller le degré de remplissage des bennes et commander leur enlèvement au bon moment
- Faire respecter les dispositions du présent règlement et prévenir immédiatement la communauté de communes du pays du Saintois et les autorités compétentes de tout incident ou accident pouvant se produire sur le site, ainsi que toute infraction constatée

En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leurs sont données par le personnel d'accueil en déchetterie.

Article 11 : Comportement des utilisateurs de la déchetterie

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement des déchets dans les bennes se fait sous la responsabilité des usagers.

L'utilisateur doit :

- Avoir un comportement correct envers l'agent d'accueil
- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt de la déchetterie
- Se présenter à l'agent et respecter le contrôle d'accès en suivant les indications fournies
- Respecter le règlement intérieur et les consignes de l'agent d'accueil
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à leur disposition (bennes, conteneurs, plateforme)
- Se référer à la signalétique du site et aux consignes des agents pour le dépôt des déchets en toute sécurité

- Quitter la déchetterie après la dépose des déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès
- Laisser le site aussi propre que lors de son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage au moyen du matériel mis à disposition
- Respecter le matériel et les infrastructures du site

A noter que toutes les incivilités (infractions au règlement, menaces verbales ou physiques,...) envers les agents d'accueil de la déchetterie ainsi que le vandalisme éventuel contre les équipements sont constitutifs d'infractions pénales et feront systématiquement l'objet d'une plainte auprès du procureur de la république.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent d'accueil afin de connaître les lieux où le dépôt est possible et se renseigner sur la marche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès à la déchetterie.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Descendre dans les bennes
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent d'accueil ou aux autres usagers
- Fumer sur le site ou apporter toute flamme
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site
- Pénétrer sans autorisation dans le local de stockage des déchets dangereux spécifiques
- Pénétrer dans le local de l'agent d'accueil, sauf en cas de nécessité absolue et en accord avec les agents d'accueil en déchetterie
- Accéder en tant que piéton au bas de quai ou aux lieux réservés au service

Tout dépôt, volontaire ou accidentel dans les bennes ne pourra être récupéré. En effet, pour des raisons de sécurité, la descente dans les bennes est interdite.

Dans la mesure du possible, au vu des nombreux risques sur le site, il est conseillé aux usagers de ne pas amener leurs enfants à la déchetterie. Le cas échéant, les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents et accompagnants.

Les animaux ne sont pas admis à la déchetterie, sauf s'ils restent dans le véhicule de leur maître.

Article 12 : Sécurité et prévention des risques

La déchetterie est une installation susceptible de créer des risques pour la sécurité des usagers, du personnel ou des prestataires extérieurs. Les prestataires extérieurs s'engagent à respecter les protocoles de sécurité de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Le personnel d'accueil de la déchetterie est garant de la sécurité et peut permettre ou non l'accès aux zones par les véhicules.

Article 12.1 – Circulation et Stationnement

Pour des raisons de sécurité, afin que le site ne s'encombre pas et pour permettre l'enregistrement de chaque usager, des barrières d'accès sont installées à l'entrée et à la sortie

de la déchetterie. Il est demandé à chaque usager de s'arrêter au niveau de la barrière d'entrée, et sauf contrordre de l'agent d'accueil, de présenter sa carte d'accès au site.

Pour des raisons de sécurité et afin d'éviter tout risque lié à la coactivité avec les prestataires intervenants sur le site, il pourra être demandé aux usagers d'attendre à l'entrée du site ou dans une zone matérialisée par l'agent d'accueil en déchetterie.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. En descendant du véhicule, les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons. Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

Le stationnement permanent des véhicules, remorques, ou autre est interdit dans l'enceinte de la déchetterie.

Article 12.2 – Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied ensuivant la signalisation et les instructions de l'agent d'accueil.

Article 12.3 – Risques de pollution

Les usagers veilleront à ne pas salir le site lors du dépôt de leurs déchets dans les contenants prévus.

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents d'accueil qui les entreposent eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des bidons vides souillés, des lampes, des néons, des cartouches d'encre, des batteries et des piles). Les déchets dangereux (produits issus des activités de bricolage) doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. Ils doivent être entreposés par les usagers sur le bac de rétention situé à l'entrée du local en vue du stockage par le personnel d'accueil.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et alimentaires. En cas de déversement accidentel, il est indispensable de prévenir l'agent d'accueil dans les plus brefs délais.

	En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie
--	---

A cet effet, les usagers nettoieront la zone de dépôt avant de quitter le site. Du matériel est mis à disposition à proximité du local de l'agent d'accueil. Les usagers veilleront, lors de l'apport de déchets liquides tels que les huiles de vidange ou huiles alimentaires à ce qu'ils soient effectués dans les fûts prévus à cet effet.

Article 12.4 – Risque d'incendie

Tout allumage de feu ou présence de flamme est prohibé, il est donc interdit de fumer. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois, ...) n'est pas permis sur l'ensemble de la déchetterie.

En cas d'incendie, l'agent en déchetterie en application du mode opératoire correspondant :

- Donne l'alerte en appelant les pompiers à partir du téléphone fixe de la déchetterie, puis en informe sa hiérarchie ou l'agent d'astreinte, le cas échéant
- Interdit l'accès au site et organise son évacuation
- Utilise les extincteurs présents sur le site, dans l'attente de l'arrivée des secours

En cas d'impossibilité d'agir de la part du personnel en déchetterie, l'utilisateur est autorisé à accéder au local de l'agent d'accueil pour appeler les secours (18)

Article 12.5 – Autres consignes de sécurité

Il est demandé à l'utilisateur de se conformer à la signalétique mise en place sur le site, que celle-ci soit temporaire ou permanente. Le personnel d'accueil peut y avoir recours afin d'optimiser les chargements ou alors qu'une benne s'apprête à être collectée par le prestataire en bas de quai.

Ainsi, lorsqu'un panneau « benne fermée » est positionné sur un quai, il n'est pas permis à l'utilisateur de déposer ses déchets dans le contenant.

Ces mêmes consignes prévalent en cas d'opération de compactage ou de broyage sur le site, pour laquelle une distance de sécurité devra être respectée : barrières, balisages et panneaux d'interdiction d'accès en matérialisant le périmètre.

Article 12.6 Surveillance du site, vidéoprotection

La déchetterie de la communauté de communes du Pays du Saintois est placée sous vidéoprotection en permanence afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement, conformément aux autorisations en vigueur. Les images de vidéoprotection seront transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées à des fins de poursuite en cas d'infraction au présent règlement.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée par courrier au siège de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires des articles L 223-1 à L 223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'au décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996.

Article 13 : Responsabilités

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. La communauté de communes du Pays du Saintois décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchetterie. La communauté de communes du Pays du Saintois n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation sur les installations, il sera établi un constat amiable signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la communauté de communes du Pays du Saintois. Pour tout accident matériel, le personnel d'accueil devra prévenir sa hiérarchie afin d'enregistrer l'accident.

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située en évidence dans le local de l'agent d'accueil. Celui-ci est autorisé à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers (conformément aux procédures internes de la communauté de communes du Pays du Saintois). En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent d'accueil nécessitant des soins médicaux urgents, l'utilisateur pourra contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie les pompiers (18) ou le SAMU (15 ou 112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent d'accueil devra prévenir sa hiérarchie afin d'enregistrer l'accident.

Chapitre 4 - Infractions et poursuites

Article 14 : Règlementation

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211-9-2 du CGCT, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois est la seule autorité compétente pour réglementer, par arrêté, l'activité de collecte des déchets sur le territoire. Il fixe les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les modes de collecte et les sanctions éventuelles.

Le maire est compétent en matière de dépôt sauvage.

Article 15 : Sanctions

Article 15.1 – Non-respect des modalités de collecte

La communauté de communes veillera au respect du présent règlement : bacs ou sacs utilisés, modalités de présentation des bacs ou sacs, modalités de tri des déchets et d'usage des bacs ou sacs... Ainsi, la communauté de communes du Pays du Saintois se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs ou sacs présentés à la collecte

ainsi que ceux dédiés aux produits recyclables et de procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et de la nature des déchets) le cas échéant.

Dans le cadre de ces contrôles, la communauté de communes du Pays du Saintois est tenue de protéger les fonctionnaires et agents publics non titulaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Elle dispose, en outre, aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011.

Article R 610-5 du code pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe » soit 38 euros.

Article R 632-1 du code pénal : « Le fait de déposer aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours, et d'horaires de collecte ou de tri des ordures » est puni d'une amende de 150 euros.

Article 633-6 du code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (soit 450 euros) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation »

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Le service pour lequel le manquement est constaté pourra également être refusé au contrevenant dès lors qu'il ne respecte pas le règlement (non collecte des déchets, blocage de la carte de déchetterie, ...).

Par exemple, seront considérés comme non-respect des modalités de collecte :

- Les déchets déposés au pied ou au-dessus d'un bac : ces non-conformités sont considérées comme des dépôts irréguliers s'ils sont situés sur le circuit de collecte des déchets ménagers. Ces dépôts nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public, soit pour des raisons de circulation ou soit de salubrité.
- Un bac débordant = couvercle ouvert : Un bac débordant à la collecte est un bac dont le couvercle n'est pas complètement fermé ; dans ce cas, une double-levée sera comptabilisée.

- Si le poids des déchets présentés ne correspond pas aux conditions normales de collecte, les agents de la collecte se réservent le droit de ne pas les collecter, il sera demandé à l'usager de respecter ses obligations.

La dépose d'un bac à ordures ménagères en permanence dans la rue ou la dépose d'un encombrant est passible d'une amende de 750 € (voire 3 750 € s'il s'agit de déchets professionnels). Article 644-2 du Code pénal.

Article 15.2 – Dépôts sauvages

Un dépôt sauvage est un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier de quelque nature que ce soit dans un lieu non autorisé ou qui ne respecte pas les prescriptions de ce présent règlement (dépôt en dehors du calendrier de collecte, au pied d'un bac, dans le bac d'un autre usager...).

Les amendes encourues pour les dépôts sauvages et irréguliers sont les suivantes :

- Chiffonnage : 38 euros
- Dépôt sauvage de déchets, dépôt des déchets en dehors des plages de collecte : 150 euros (Art. R632-1 du Code Pénal)
Conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, tous les frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles
- Brûlage des déchets : 450 euros
- Dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique par des matériaux ou objets quelconques : 750 euros
- Dépôt sauvage réalisé à l'aide d'un véhicule : 1500 euros (3000 euros si récidive) et confiscation du véhicule (Art. R635-8 du Code Pénal).

Article 15.3 – Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit à l'air libre (article 84 du règlement sanitaire départemental). La violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 15.4 – Le chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Article 15.5 – Autres infractions

Tout usager a l'obligation de déposer ses ordures ménagères dans les conteneurs qui lui sont alloués (bac individuel, bac collectif ou bac de regroupement ou abri-bacs) à l'exclusion de tout autre endroit ou de tout autre conteneur. Ces conteneurs sont strictement réservés à leurs ayants-droits. Tout dépôt dans ces conteneurs par une autre personne sera considéré comme un dépôt sauvage et sera passible d'une amende de 2^{ème} classe ou de 5^{ème} classe suivant les cas (cf. article 15.2).

Les déchets autres que les ordures ménagères seront, selon leur nature, déposés conformément aux dispositions de ce règlement (déchetterie, PAV, ...). Tout dépôt dans un autre lieu sera aussi considéré comme dépôt sauvage et sanctionné comme tel.

Les agents de collecte et le personnel de la communauté de communes du Pays du Saintois affectés au service déchets sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

Les usagers se verront refuser l'accès à la déchetterie dans les cas suivants :

- Utilisation frauduleuse ou non conforme de la carte
- Refus de présentation ou absence de la carte
- Refus manifeste de respecter les consignes de tri malgré les préconisations du personnel d'accueil
- Comportement contraire à la sécurité sur site : conduite dangereuse, ébriété, consommation de tabac et substances illicites
- Non-respect du présent règlement

Article 16 : Protection des données

Dans le cadre de ses activités, l'Organisation collecte et traite des données à caractère personnel conformément au **Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD)** et à la législation nationale en vigueur.

Article 16.1 - Principe de licéité, loyauté et transparence

Les données à caractère personnel sont collectées de manière licite, loyale et transparente à l'égard des personnes concernées. Toute collecte repose sur une base légale clairement identifiée (obligation légale, exécution d'un contrat, consentement, intérêt légitime, etc.).

Article 16.2 - Finalités déterminées et légitimes

Les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Elles ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

Article 16.3 - Minimisation des données

Seules les données strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies sont collectées. Toute collecte excessive ou non pertinente est proscrite.

Article 16.4 - Information des personnes concernées

Au moment de la collecte, les personnes concernées sont informées de manière claire et accessible, notamment sur :

- l'identité du responsable du traitement,
- les finalités du traitement,
- la base légale,
- les destinataires des données,
- la durée de conservation,
- leurs droits (accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité),
- les modalités d'exercice de ces droits.

Article 16.5 - Données sensibles

La collecte de données sensibles (au sens de l'article 9 du RGPD) est strictement limitée et n'intervient que lorsque cela est autorisé par la réglementation et dûment justifié par la finalité du traitement.

Article 16.6 - Sécurité et confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données collectées et d'empêcher tout accès, utilisation ou divulgation non autorisés.

Article 16.7 - Durée de conservation

Les données personnelles sont conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, conformément aux obligations légales et aux règles internes de conservation.

Article 16.8 - Responsabilité et contrôle

Toute personne participant à la collecte des données personnelles est tenue de respecter les présentes règles. Le responsable du traitement ou le délégué à la protection des données (DPO) veille au respect de ces dispositions et peut procéder à des contrôles.

PARTIE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE

Article 1 : Application et abrogation

Le présent règlement de collecte de la redevance incitative a été adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois le 11/12/2025.

Il est mis en vigueur à compter du 15 juin 2026.

Le présent règlement de collecte des déchets ménagers est applicable à compter de sa publication par la Communauté de Communes du Pays du Saintois et les communes membres et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il est opposable à tous les habitants, administrations et entreprises du territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Article 2 : Litiges et recours des usagers

En cas de litige avec un usager, seule la collectivité est qualifiée pour décider si des déchets entrent dans l'une ou l'autre des catégories précitées.

Tout contrevenant aux dispositions contenues dans le présent règlement s'expose à des sanctions et à des poursuites pénales.

La juridiction compétente pour tout litige est le Tribunal Administratif de Nancy.

En cas de faute du service de collecte, l'usager doit adresser un recours au Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Article 3 : Police du service

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois est chargé de l'application du présent règlement. Le dépôt sauvage de déchets, le chiffonnage, la récupération dans les différents contenants (PAV, contenants ordures ménagères, bennes déchetterie) et le brûlage sont strictement interdits.

Article 4 : Modification du présent règlement et textes complémentaires

Les modifications du présent règlement de collecte de la redevance incitative peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Pays du Saintois et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toute décision communautaire exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public de gestion des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du présent règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication et à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Président peut y apporter des modifications mineures, notamment en cas de modification des consignes de tri et d'évolution de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Affichage et information des usagers

Le présent règlement sera affiché à la déchetterie et au siège de la Communauté de Communes du Pays du Saintois. Il est consultable sur le site Internet de la CCPS. Il est également possible d'avoir une copie du règlement sur simple demande en venant au siège de la collectivité.

Le présent règlement de collecte des déchets ménagers est consultable également sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service public de gestion des déchets et de la redevance incitative, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois
Service Déchets
21, rue de la Gare
54116 TANTONVILLE

Article 6 : Exécution du règlement

- Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois,
- Les Maires des communes membres de la CCPS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement de collecte de la redevance incitative.

ANNEXES

SOMMAIRE

I - COLLECTE	43
A-CALENDRIER DE COLLECTE.....	43
B-LISTE DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES.....	44
C-LIEU DE FOURNITURE DES ECO-SACS.....	46
II- SERVICE EN DECHETERIE.....	46
A-ADRESSE ET HORAIRES.....	46
B-LISTE DES COMMUNES AUTORISEES A ACCEDER AU SERVICE	46
C-SOLUTIONS DE DONS ET REPARATION	47
D-PLAN DE SITE.....	48
E-DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS	49
F-LIMITATION DES APPORTS	55

I - COLLECTE

A-CALENDRIER DE COLLECTE

CALENDRIER DE COLLECTE DES DÉCHETS 2026

Du 1^{er} janvier au 12 juin 2026

!! Changements au 15 juin

POUR MAÎTRISER VOTRE FACTURE, COMPOSTEZ !



1/3 des ordures ménagères collectées et incinérées sur le Saintois sont compostables.

Comment faire ?

Adopter un composteur dans mon jardin,
> Composteurs de 500L disponibles au tarif préférentiel de 50€ auprès de Covalom.

Déposer mes biodéchets sur un site de compostage partagé dans ma commune.
> Pas encore de site près de chez vous ? Contactez Covalom.

Composter en tas dans mon jardin.



Tu savais que quand on met nos déchets alimentaires (épluchures, restes de repas) dans la poubelle noire, on paie pour qu'ils soient brûlés ?

Sérieux ? Alors que si on les composte sur place chez nous, ils nourrissent notre sol gratuitement !

Et oui ! En plus, le tri à la source des biodéchets est devenu obligatoire en 2024 !



712, rue Nicolas Cugnot 54230 Neuves-Maisons

secretariat@covalom.fr - 03.54.95.62.41

Horaires standard téléphonique

Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30-12h30 & 13h30-16h30

Mardi : 8h30-12h30



ORDURES MÉNAGÈRES

Collecte toutes les semaines

> Présentez vos bacs ou sacs oranges, lorsqu'ils sont pleins, la veille à partir de 19h.

> Bac noir avec la poignée côté rue, en bordure de trottoir.

Lundi	Mardi	Mercredi
AUTREY	BAINVILLE-AUX-MIROIRS	AFFRACOURT
BOUZANVILLE	CRANTENOY	FORCELLES-ST-GORGON
BRALLEVILLE	LANEUVEVILLE-DVT-BAYON	HAROUÉ
DIARVILLE	LEBEUVILLE	ORMES-ET-VILLE
FORCELLES-SOUS-GUGNEY	LEMENIL-MITRY	QUEVILLONCOURT
FRAISNES-EN-SAINTOIS	MANGONVILLE	TANTONVILLE
GERMONVILLE	NEUVILLER-SUR-MOSELLE	VAUDEVILLE
GOVILLER	ROVILLE-DVT-BAYON	VAUDIGNY
GRIFFORT	SAINT-REMIMONT	XIROCOURT
GUGNEY		
HAMMEVILLE		
HOUELMONT		
HOUDREVILLE		
HOUSSEVILLE		
JEVONCOURT		
OMELMONT		
PAREY-SAINT-CESAIRE		
PRAYE		
SAINT-FIRMIN		
SAXON-SION		
THEY-SOUS-VAUDEMONT		
VITREY		

Jeudi	Vendredi
BENNEY	CHAQUILLEY
CEINTREY	DOMMARIE-EULMONT
CLERÉY-SUR-BRENON	ETREVAL
GERBECOURT-ET-HAPLEMONT	LALOEUF
LEMAINVILLE	(Puxe, Velle, Souveraincourt)
VOINEMONT	OGNEVILLE
	THOREY-LYAUTEY
	VAUDEMONT
	VEZELISE
	VRONCOURT

*Pas de collecte d'ordures ménagères les jours fériés

* lundi férié

> collecte le mardi

* mardi, mercredi, jeudi ou vendredi férié

> collecte la veille du jour férié

POINTS TRI

Le conteneur est plein ? Prévenez nous et dirigez vous vers le point de collecte le plus proche.



Papier, Carton

Tous les papiers et cartons se recyclent



Verre

Tous les emballages en verre se recyclent



Plastique, métal

Tous les emballages se trient
+ briques alimentaires



Textile

Tous les vêtements, chaussures et linge de maison se trient, mêmes usés ou abîmés



Où les trouver ?

- Points tri
- Composteurs partagés



B-LISTE DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

Commune	Adresse	Papier (bleu)	Corps creux (jaune)	Verre (vert)	Textile (blanc)
Affracourt	rue sous Monvaux			1	
Affracourt	rue Basse	1	1	1	
Autrey-sur-Madon	CC vers Ceintrey	1	1	1	
Bainville aux Miroirs	61 rue de Lebeuville	1	1	2	
Benney	rue du Château d'Eau	1	1	2	
Benney	rue du Stade	1	1	1	
Bouzanville	route de Mirecourt chemin communal	1	1	1	
Bralleville	ancienne route de Xirocourt près de salle des fêtes	1	1	1	
Bralleville	Grande rue			1	
Ceintrey	rue de la Gare parking salle polyvalente	2	2	3	1
Chaouilley	route de Vézelize entrée du village	1	1	1	
Clérey-sur-Brénon	rue basse sortie du village à droite	1	1	1	
Crantenoy	route de Vaudeville	1	1	1	
Diarville	place de la Fête	1	2	2	1
Dommarie-Eulmont	village de Dommarie CC n°9 sortie village direction Vaudémont	1	1	1	1
Etreval	rue de Laloeuf	1	1	1	
Forcelles-Saint-Gorgon	chemin des Charmilles face Loisy	1	1	1	
Forcelles-sous-Gugney	rue de Socourt direction Praye près du Cimetière	1	1	1	
Fraisne-en-Santois	route de Boulaincourt face cimetière	1	1	1	
Gerbécourt-et-Haplemont	Haplemont rue du Château	1	1	1	
Germonville	chemin des Mirabelliers	1	1	1	
Goviller	Grande rue devant cimetière / cimetière sortie village vers Crepey	1	1	2	1
Grippport	rue des Charmilles	1	1	1	
Gugney	route de They	1	1	1	
Hammeville	Place René Martin	1	1	1	
Haroué	rue de Ville devant groupe scolaire	1	1	1	1
Haroué	Maison de retraite Beau Site 16 rue de l'Abbé Harmand	1	1	1	
Houdelmont	rue d'Autrey	1	1	1	
Houdreville	route de Parey, près des tennis	1	2	2	
Housséville	rue de l'Eglise	1	1	1	
Housséville	chalet étang			1	

Housséville	mairie 4 grande rue			1	
Jevoncourt	3 rue de Bralleville parking mairie	1	1	1	
Laloeuf (Puxe)	rue Saint rémi, route de Vitrey	1	1	1	
Laneuveville-devant-Bayon	les Ruelles	1	2	1	1
Laneuveville-devant-Bayon	devant marché aux bestiaux			1	
Lebeuville	Faubourg direction Vaudigny	1	1	1	
Lemainville	Grande rue, face aire de jeux (dit les maillons)	1	1	2	
Léménil Mitry	devant le Château			1	
Mangonville	grande rue près de l'Église	1	1	1	
Neuviller-sur-Moselle	rue des Écoles	1	1	1	1
Ognéville	chemin rural dit de Qua	1	1	1	
Omelmont	rue de la Plaine	1	1	1	
Ormes et Ville	village d'Ormes route de Haroué	1	1	1	
Parey-Saint-Césaire	route de Vitrey près du n°1	1	1	1	
Praye-sous-Vaudémont	rue de la Chapelle	1	1	1	
Quevilloncourt	rue du Lavoir	1	1	1	
Roville-devant-Bayon	Cuny Molard près du stade	2	2	2	
Roville-devant-Bayon	HLM les Paquis	1	1	1	
Roville-devant-Bayon	avenue Général Leclerc cimetièrre	1	1	1	1
Saint-Firmin	chemin Pariset	2	1	1	
Saint-Firmin	maison retraite accès chemin des Corbes	1	1	1	1
Saint-Remimont	1 route de Crévéchamp près cimetièrre	1	1	1	
Saint-Remimont	hameau de Herbémont direction Benney		1	1	
Saint-Remimont	route de Neuviller bordure CC 2		1	1	
Saxon-Sion	rue de la Fontaine à Saxon	1	1	2	
Saxon-Sion	parking site de Sion	1	1	1	
Saxon-Sion	terrain hippique			1	
Tantonville	rue des Brasseurs	1	2	2	
Tantonville	rue de la Gare devant la déchetterie	2	2	1	2
They-sous-Vaudémont	CC n°2 vers Gugney	1	1	1	
Thorey-Lyautey	sortie du village direction Vandeleuille route de Laloeuf	1	1	1	
Vaudémont	Départementale 53 direction Sion sortie village	2	1	2	
Vaudeville	Rue de Villers	1	1	1	
Vaudigny	Rue principale	1	1	1	
Vézélise	rue de l'Abattoir	1	1	2	

Vézelise	rue de Vaudémont	1	1	1	1
Vézelise	HLM Haut de Barmont	1	1	1	
Vézelise	ruelle du Brenon	1	1	1	
Vézelise	Rue de la Libération (entre la cantine du collège et la DITAM)				1
Vézelise	6, avenue Jacques Leclerc, parking G 20				1
Vézelise	Maison de retraite	1			
Vézelise	Collège	1			
Vitrey	rue du Réveillon	1	1	1	
Voinémont	route de Benney parking devant le cimetière	1	1	2	
Vroncourt	rue de l'Église	1	1	1	
Xirocourt	rue de l'Église	1	1	1	1
Xirocourt	rue du Faubourg	1	1	1	

C-LIEU DE FOURNITURE DES ECO-SACS

En cours de construction

II- SERVICE EN DECHETERIE

A-ADRESSE ET HORAIRES

La déchetterie de la Communauté de Communes du Pays du Saintois se situe entre Tantonville et Omelmont, sur la D9C, à proximité de la gare de Tantonville.

	Horaires d'hiver (1 ^{er} octobre au 31 mars)	Horaires d'été (1 ^{er} avril au 30 septembre)
Lundi	9h-12h 13h30-17h30	9h-12h 13h30-18h30
Mardi	-	-
Mercredi	13h30-17h30	13h30-18h30
Jeudi	13h30-17h30	13h30-18h30
Vendredi	13h30-17h30	13h30-18h30
Samedi*	9h-12h 13h30-17h30	9h-12h 13h30-18h30
Dimanche*	9h-12h	9h-12h

La déchetterie est fermée les jours fériés et les dimanches de Pâques et de Pentecôte.

B-LISTE DES COMMUNES AUTORISEES A ACCEDER AU SERVICE

CARTE CCPS AVEC RAPPEL DES COMMUNES AUTORISEES : PLUTOT LA LISTE DES COMMUNES

- les particuliers résidant (ou disposant d'une résidence secondaire) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois **pouvant accéder à la déchetterie de Tantonville sont :**
- les communes de **Fraisnes-en-Santois** et de **Forcelles-sous-Gugney** qui ont accès à la **déchetterie de Mirecourt**
- les communes de **Bainville-aux-Miroirs, Mangonville, Neuville-sur-Moselle et Roville-devant-Bayon** qui ont accès aux **déchetteries de Bayon et de Blainville-sur-l'Eau.**

C-SOLUTIONS DE DONNS ET REPARATION

Les actions de prévention des déchets en déchetterie sont mises en place pour donner une seconde vie à un maximum d'objets. Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas.

Quelques bonnes pratiques :

- Au moment de l'achat/la construction se poser la question de la fin de vie d'un objet/des matériaux de construction :

- Vérifier que l'on ne possède pas déjà un objet similaire

- Se questionner sur ses besoins et envisager des alternatives à l'achat (locations, emprunt...) pour des objets que l'on n'utilisera que ponctuellement

- Choisir des objets durables, réutilisables, réparables, facilement recyclables

- Donner/vendre les objets en bon état et/ou encore utilisables en toute sécurité : meubles, livres, vêtement, équipement de sport, restes de matériaux de chantier...

- Réparer/remettre en état les objets qui sont cassés

Un support reprenant la liste des structures locales et des sites internet pour donner ou réparer est joint ci-dessous.

Réduire ses déchets de jardin et les considérer comme des ressources :

- Choisir des espèces d'arbustes et de gazon à croissance lente

- Réduire la fréquence des tailles et des tontes

- Laisser les tontes sur place (mulching)

- Réutiliser au jardin les tontes, feuilles, tailles : paillage, haie sèche...

- Rejoindre le réseau JARDINS, Jardiner Autrement, Réduire ses Déchets et s'Initier à de Nouveaux Savoir-faire, pour connaître les techniques de jardinage au naturel (paillage, mulching, haie sèche...).



E-DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS

Sont collectés en déchetterie :

- les gravats, inertes,
- le bois ;
- les déchets verts ;
- les cartons épais et volumineux (cartons bruns) ;
- les textiles ;
- les pneus de véhicules légers déjantés ;
- les huiles minérales ;
- les huiles végétales ;
- les huiles de vidange et graisse ;
- les piles et accumulateurs portables ;
- les emballages souillés (bidons d'huile, de produits toxiques vides) ;
- le mobilier (literie, matelas, meubles de cuisine...) ;
- le tout venant : objets divers, objets composites ; plastiques volumineux non recyclables ;
- les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques voir article 121e) ;
- les DDS (Déchets Diffus Spécifiques, voir article 121k) ;
- les ampoules et néons ;
- le verre ;
- les corps plats ;
- les cartouches d'impression ;
- la ferraille.

Ne sont pas acceptés en déchetterie :

- les ordures ménagères,
- les photocopieurs,
- les médicaments,
- les DASRI,
- l'amiante,
- les pneus de camions et de tracteurs,
- les bouteilles de gaz, les extincteurs.

(Liste non exhaustive).

LES DECHETS ACCEPTES

La déchetterie est avant tout un lieu de valorisation des déchets où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte et qui ne peuvent être déposés dans les Point d'apport volontaire. Un tri y est effectué par les usagers eux-mêmes afin de permettre la récupération des matériaux. La liste des déchets acceptés peut évoluer en fonction des nouvelles filières. En cas de doute, l'agent d'accueil en déchetterie est disponible pour conseiller et guider l'utilisateur dans son geste de tri.

Huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes). L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent d'accueil en déchetterie) en tant que déchets dangereux. En cas de déversement accidentel, l'utilisateur devra prévenir immédiatement l'agent d'accueil qui se chargera de répandre de l'absorbant végétal au sol.

Ne sont pas admis : l'eau, l'huile végétale, les liquides de frein ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batterie.

Huiles alimentaires

Les huiles alimentaires sont les huiles de fritures usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle. Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent d'accueil en déchetterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale

Pneumatiques

Acceptés : Pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters

Ne sont pas admis : Les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil ainsi que les pneus souillés, peints ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un ».

Produits chimiques liés aux activités de jardinage, bricolage, entretien

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Les déchets doivent être déposés sur la zone dédiée qui sera indiquée aux usagers par l'agent d'accueil en déchetterie. Celui-ci s'assurera préalablement que le produit en question est accepté en déchetterie (qu'il s'agisse du produit mais également du poids ou volume autorisé). Voici une liste des familles de produits acceptés :

- Aérosols
- Acides
- Bidons vides de combustibles de chauffage
- Produits phytosanitaires
- Peintures
- Solvants

- Combustibles (durcisseurs, eau oxygénée pour le bricolage, galets de désinfection pour piscines...)
- Produits liquides (antigel, décapant, white spirit, polish...)
- Filtres à huile
- Radiographies

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine

Déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, cumulus
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel,
- Les PAM : sèche-cheveux, chaîne hi-fi, radio réveil...

Des contenants spécifiques sont à disposition pour le dépôt des PAM et les écrans. Les GEM F et HF sont à déposer au sol.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ».

Huisseries

Acceptés : les portes, fenêtres, volets et encadrements de fenêtres en bois, plastique ou aluminium

Laine de verre

Acceptées : laine de verre à souffler, laine de verre nue, laine de verre panneaux, laine de verre avec un revêtement en papier kraft, laine de verre revêtue d'un voile, laine de verre ancienne

N'est pas admise : la laine de roche

Textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé.

Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé et raisonnablement volumineux.

Ne sont pas admis : les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).

Papier

Acceptés : les Journaux Revues Magazines ainsi que les papiers d'archives. Tous les papiers se recyclent !

Verres

Acceptés : l'ensemble des emballages en verre tels que des bouteilles, pots et bocaux

Films plastiques souples

Acceptés : le papier bulle, les films plastiques de couleur et transparents

Ne sont pas admis : les bâches de protection tissées

Polystyrène

Accepté : le polystyrène blanc et propre

N'est pas admis : le polystyrène de couleur et aggloméré avec des morceaux de plastique

Les métaux

Acceptés : les tuyaux, plaques, feuilles d'aluminium, ferraille (tout objet constitué principalement de métal).

Ne sont pas admis : les objets en métal contenant des hydrocarbures, les extincteurs, les bouteilles de gaz ou tout autre objet susceptible de prendre feu ou d'exploser.

Plâtre

Acceptés : les plaques de plâtre standard ou le plâtre aggloméré

N'est pas admis : le béton cellulaire

Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

La liste des déchets d'ameublement pris en compte est la suivante :

- Meubles de salon/séjour/salle à manger;
- Meubles d'appoint;
- Meubles de chambres à coucher;
- Literie;
- Meubles de bureau;
- Meubles de cuisine;
- Meubles de salle de bains;
- Meubles de jardin
- Sièges

Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Acceptés : palettes de tous types en bois, contre-plaqué, bois de construction non traité, cagettes, planches, chutes de bois.

Ne sont pas admis : les bois traités (bois extérieurs ou charpente couleur verdâtre), les portes fenêtres, encadrements de fenêtres, portes contenant du carton, fond d'armoire cartonnée, portes avec miroir, les objets en osier, les pares-vue végétale, treillis de bois avec plâtre.

Le tout-venant

Ce sont tous les déchets, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par une autre filière proposée dans la déchetterie.

Ne sont pas admis : les déchets diffus spécifiques et autres matières toxiques.

Les cartons

Acceptés : gros cartons d'emballages propres et pliés débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

Ne sont pas admis : les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint.

Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions.

Acceptés : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, marbre.

Ne sont pas admis : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment, le béton armé, le béton cellulaire, le bitume ou l'enrobé.

Ampoules

Acceptées : les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Ne sont pas admises : les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparément et non jetée à la poubelle.

Piles et accumulateurs

Acceptés : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent d'accueil déchetterie pour tout dépôt.

Batteries

Acceptés : Toute pile ou accumulateur destinée à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent d'accueil en déchetterie qui se chargera de les stocker dans un local spécifique.

Cartouches d'encre

Acceptés : les cartouches d'encre, les toners lasers, les toners classiques

LES DECHETS INTERDITS

Cadavres d'animaux

> Vétérinaire Equarrissage

Ordures ménagères

> Collecte en porte à porte / Compostage domestique

Carcasses de voitures

> Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage

Déchets phytosanitaires professionnels

> ADIVALOR

Déchets d'amiante

> Sociétés spécialisées/ Déchetterie spécifique

Pneumatiques professionnels

> Reprise par les garagistes

Produits contaminés radioactifs des hôpitaux, cliniques, pharmacies et laboratoires d'analyses

Engins explosifs

> Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)

Déchets non refroidis

> Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)

Bouteilles de gaz et extincteurs

> Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)*

Déchets d'activité de soins à risque infectieux

> Pharmacies

Boues et vases

Déchets agricoles

D'une manière générale tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à la sécurité des préposés ou à l'environnement,

Ces énumérations ne sont pas limitatives, la Communauté de Communes du Pays du Saintois se réserve le droit de modifier la présente liste.

F-LIMITATION DES APPORTS

Véhicule avec ou sans remorque	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS
Volume maximum par jour	3m3	5m3
Capacité maximum en déchets dangereux ou toxiques	15 kg	50 kg
Nombre de passages maximum par an	20 (+10)	Sans limite

Le poids maximal autorisé des véhicules sur site est de 3,5 tonnes.

les véhicules n'entrant pas dans ces catégories doivent faire l'objet d'une autorisation préalable

Un portique de 2,80 mètres de hauteur est installé à l'entrée de la déchetterie. Tout véhicule dépassant cette hauteur ne peut pas accéder à la déchetterie.